

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA SPSQ**

Demande 1

Référence : R-3531-2004, HQD-1, doc. 1 p. 7.

Préambule : « Selon l'entente entre le Distributeur et le Producteur, le coût d'approvisionnement du tarif BT est de 7,87 ¢/kWh (7,3 ¢/kWh plus les pertes) jusqu'au 30 novembre 2004. »

Questions : Dans sa décision D-2004-47, la Régie reconnaissait plutôt un coût de 6 ¢/kWh pour les fins du calcul du déficit comptabilisé au compte de frais reportés.

- i. Veuillez indiquer quel sera le prix payé par HQD pour les approvisionnements du tarif BT et si c'est le Producteur ou le Distributeur qui absorbera la différence avec le prix reconnu par la Régie;

Réponse:

Voir les réponses aux questions 2-2b et 2-2c de SÉ-AQLPA à la pièce HQD-2, Document 5.

- ii. Veuillez également fournir toutes les hypothèses et les calculs permettant d'obtenir les résultats présentés au Tableau 1 de HQD-1 doc. 1 page 8, incluant notamment le prix des approvisionnements;

Réponse:

Les hypothèses à la base des résultats du tableau 1 sont les suivantes :

Prévision des ventes :

Les prévisions de ventes pour 2004 et 2005 tiennent compte d'une croissance potentielle estimée à 175 GWh en 2004 et à 200 GWh en 2005, afin de refléter la position concurrentielle très favorable du tarif BT et les intentions manifestées par la clientèle d'accroître la part de l'électricité dans leur consommation bi-énergie; ceci, tel que révélé lors du sondage de l'automne dernier (HQD-1-Document 1.2 pp 15-16). Ces ventes sont toutefois ajustées à la baisse afin de tenir compte de l'érosion naturelle de la clientèle au tarif BT de l'ordre de 2 % par année.

À l'annexe 1 de ce document, on trouvera l'illustration de ces intentions (questions 14 a et 14 b) lors du sondage.

Revenus :

Prix pour l'énergie hors pointe au tarif BT :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars 2004 : 3,42 ¢/kWh
- Du 1^{er} avril 2004 au 31 décembre 2004 : 3,47 ¢/kWh
- À ce prix s'ajoute 0,15 ¢/kWh pour prendre en compte les revenus provenant de la redevance.

Coût d'approvisionnement :

- 7,3 ¢/kWh plus pertes (7,87 ¢/kWh)

Revenus requis pour le service à la clientèle de 7,5 M\$ pour 1,9 TWh (voir la réponse à la question SÉ-AQLPA-2-5a)

- iii. Toujours pour ce même tableau, veuillez fournir une évaluation du coût des approvisionnements et du manque à gagner avec un coût de 6 ¢/kWh et une autre à un coût de 7,3 ¢/kWh.

Réponse:

Le tableau suivant suppose un coût d'approvisionnement de 6,0 ¢/kWh (6,5 ¢/kWh en incluant les pertes). Le tableau 1 de HQD-1, document 1 suppose déjà un coût d'approvisionnement de 7,3 ¢/kWh (7,87 ¢/kWh en incluant les pertes).

	2004	2005
Énergie (GWh)	1 839	1 857
Revenus (M\$)	66	67
Coûts (M\$)		
Approvisionnement	119	120
Transport	0	0
Distribution	8	8
Manque à gagner (M\$)	60	61

Demande 2

Référence :

http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/ao_200401/pdf/ao_court-terme.pdf, p. 2.

Préambule : Dans le document sur l'A/O 2004-01, nous pouvons prendre connaissance des paramètres entourant cet appel d'offre de court terme pour l'année 2005, notamment que les contrats seront attribués le 19 mai.

Questions : De manière à éclairer les intervenants et la Régie sur les prix futurs des approvisionnements qui s'appliqueront notamment pour le tarif BT et son éventuel successeur interruptible, veuillez fournir les informations suivantes :

- i. Déposer une description sommaire de chacun des contrats attribués, notamment le prix par kWh et les quantités souscrites, en plus du nom et de la localisation des entreprises s'engageant à fournir l'électricité;

Réponse:

Voir la réponse à la question 3b) de la FCEI à la pièce HQD-2, document 3.

- ii. Expliquer pourquoi HQD se réserve le droit d'utiliser ou non l'énergie souscrite en spécifiant qu'elle programmera l'énergie au moins 36 heures avant le jour de livraison?

Réponse:

Le recours à une source d'approvisionnement programmable permettra au Distributeur de s'ajuster aux fluctuations de la charge auxquelles il doit faire face. Par ce moyen d'approvisionnement, le Distributeur se dote d'une plus grande flexibilité afin de rencontrer ses besoins tout en cherchant à minimiser ses coûts d'approvisionnement.

- iii. Le fait que le ou les contrats ne seront pas entièrement ferme, puisque les soumissionnaires pourraient avoir à revendre l'énergie non utilisée par HQD, ne contribuera-t-il pas à faire augmenter le prix demandé par les soumissionnaires? Dans l'affirmative ou la négative, veuillez expliquer.

Réponse:

Les conditions du document d'appel d'offres prévoient que les soumissionnaires ne seront pas affectés par les coûts de l'énergie non programmée. Les modalités prévues font en sorte

que les soumissionnaires sont assurés de toujours recevoir un montant qui correspondra au prix auquel ils ont soumissionné.

Par conséquent, le prix offert par les soumissionnaires reflètera le coût d'un approvisionnement sur une base ferme. Cette formule de programmation permettra au Distributeur d'optimiser ses coûts d'approvisionnement en acquérant uniquement les quantités nécessaires.

- iv. Veuillez indiquer si des producteurs situés au Québec n'auraient pas pu fournir de l'énergie dans le scénario d'un contrat 7X24 complètement fermé?

Réponse:

L'appel d'offres de court terme lancé en avril dernier était ouvert autant aux producteurs situés au Québec qu'aux producteurs situés à l'extérieur du Québec. Le produit recherché par cet appel d'offres n'empêchait aucunement un producteur situé au Québec d'y participer.

- v. Veuillez également fournir une liste des producteurs indépendants installés au Québec et de leurs capacités de production.

Réponse:

Vous pouvez trouver l'information demandée sur les producteurs exploitant des centrales hydroélectriques au Québec à l'adresse suivante:

<http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/energie/forces/forces-repertoire.jsp>

Demande 3

Référence : R-3531-2004, HQD 1 – doc. 1, p. 12

Préambule : « La proposition d'une nouvelle option tarifaire en gestion de la consommation est conforme aux attentes formulées par la Régie dans sa décision D-2002-115 visant à ce que le Distributeur accompagne sa demande d'abrogation du tarif BT *d'un tarif dont la fonction de gestion de la consommation serait applicable en pratique pour les clients présentement au tarif BT* ».

Questions :

- i. Comment le Distributeur peut-il prétendre que sa demande est conforme aux attentes formulées par la Régie dans sa décision D-2002-115 alors que la proposition d'une nouvelle option tarifaire n'accompagne pas sa demande d'abrogation du tarif BT?

Réponse:

Le Distributeur offrira une option tarifaire en gestion de la consommation qui sera disponible au moment de l'abrogation du tarif BT qui n'aura lieu qu'au 1^{er} avril 2006. Le Distributeur n'est pas en mesure d'offrir cette option sans avoir consulté les clients sur ses modalités tarifaires.

Pour compléments d'information, voir la réponse à la question 9.3 de la Régie en HQD-2, document 1.

- ii. Pourquoi le Distributeur n'a-t-il pas déjà entamé ce processus de consultation?

Réponse:

Contrairement à ce que laisse supposer cette question, la consultation sur les modalités de l'option d'électricité interruptible s'inscrit dans un processus que le Distributeur a déjà amorcé (voir pages 13 et 14 de la preuve).

- iii. Le Distributeur considère-t-il que sa future option tarifaire qu'il entend proposer à compter du 1er avril 2006, serait applicable en pratique pour les clients serristes présentement au tarif BT? Si oui, veuillez en faire la démonstration.

Réponse:

L'électricité consommée par les serristes sert essentiellement pour deux usages : le chauffage et la photosynthèse. En ce qui concerne les usages de chauffage, le Distributeur est d'avis que l'option sera applicable chez les serristes qui répondront aux critères d'admissibilité. En ce qui concerne les usages captifs, un tarif de transition a été prévu pour pallier la situation. Par contre, le Distributeur rappelle que les charges des serristes, tout en étant admissibles au tarif M, sont également et généralement admissibles au tarif domestique. Le prix unitaire au tarif D pour une charge de chauffage procure un avantage important aux

agriculteurs par rapport au tarif M, même avec l'option d'électricité interruptible qui s'y greffera.

Demande 4

Référence : HQD-1, document 1, page 11, alinéa 4 et page 13, alinéas 4 à 8 et alinéas 17 à 20.

Préambule : « D'offrir dès le 1^{er} avril 2006, une nouvelle option en gestion de la consommation pour la clientèle au tarif M; »

Questions : La prise de décision pour un gestionnaire d'entreprise comprend une phase de planification précédant la détermination des orientations. Dès l'automne 2004, les gestionnaires connaîtront une partie de l'information nécessaire aux décisions concernant l'utilisation de l'énergie, soit la décision sur le tarif BT :

- i. Veuillez indiquer les raisons qui motivent le délai d'un an entre la demande d'abrogation du tarif BT (automne 2004) et le dépôt d'une option tarifaire de gestion de la consommation à l'automne 2005.

Réponse:

Voir la réponse à la question 9.3 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.

De plus, Hydro-Québec Distribution note que le dépôt de l'option à l'automne 2005 permet un traitement réglementaire adéquat et l'application de cette option à la même date que celle de l'abrogation du tarif au printemps 2006.

- ii. Comment cette option d'électricité interruptible serait-elle applicable chez les clients serristes présentement au tarif BT, alors que ces derniers ne sont pas admissibles au tarif M?

Réponse:

Voir la réponse à la question 3iii.

- iii. Veuillez également indiquer pourquoi on limite au tarif M une option en gestion de la consommation et pourquoi une telle option n'est pas envisagée pour le tarif G.

Réponse:

Original : 2004-05-31

***HQD-2, Document 6
Page 8 de 34***

Voir la réponse à la question 11.1 de OC, à la pièce HQD-2, Document 4.

- iv. Veuillez indiquer pourquoi le distributeur suite aux consultations déjà menées, ne peut pas proposer un tarif de gestion immédiatement.

Réponse:

Voir la réponse à la question 3i.

Demande 5

Référence : R-3531-2004, HQD 1 – doc. 1, p. 13

Préambule : « Une analyse des besoins d’approvisionnement du Distributeur et l’identification des concepts de gestion de la consommation potentiellement applicables à la clientèle du tarif BT au cours de l’automne 2002; »

Questions :

- i. Quels sont ces concepts de gestion de la consommation que le Distributeur a considérés potentiellement applicables à la clientèle du tarif BT au cours de l’automne 2002?

Réponse:

Veuillez vous référer à la pièce HQD1-document 1.1, annexe 3.

- ii. Produire le ou les documents qui font état de ces concepts.

Réponse:

Voir la réponse à la question précédente.

Demande 6

Référence : R-3531-2004, HQD 1 – doc. 1, p. 13

Préambule : « Le Distributeur proposera qu’à compter du 1^{er} avril 2006 une option d’électricité interruptible soit offerte à ses clients de moyenne puissance. Cette option permettrait au Distributeur de demander aux clients participants d’effacer une partie de leur charge en retour d’un crédit pour les kWh non consommés.

Les modalités de cette option ainsi que les crédits qui seront consentis lors des interruptions seront précisés au cours des prochains mois suite à une

consultation avec des représentants de la clientèle concernée. Il s'agira entre autres de définir les éléments suivants. »

Questions :

- i. Pourquoi le Distributeur n'a-t-il pas déjà entamé sa consultation avec des représentants de la clientèle concernée et ce, avant qu'il ne demande l'abrogation du BT?

Réponse:

Voir la réponse à la question 3i.

Demande 7

Référence : HQD-1, document 1, page 18, alinéas 22-23.

Préambule : « L'intérêt des clients pour les options d'électricité interruptible et d'électricité additionnelle est limité. »

Questions : Le Distributeur note tout de même un certain intérêt parmi certains types de consommateurs :

- i. Veuillez indiquer si la conclusion d'un intérêt limité est uniforme parmi les clientèles, particulièrement les producteurs en serre.

Réponse:

Oui, tel qu'indiqué à la page 23 de la pièce HQD-1, Document 1.1, un seul producteur de très grande serre s'est montré intéressé par l'option d'énergie interruptible et par l'option d'énergie additionnelle.

- ii. Est-ce que la conclusion d'un intérêt limité s'adresse à des tarifs interruptibles de manière générale ou seulement aux hypothèses de gestion proposées lors de la consultation par Hydro-Québec?

Réponse:

La conclusion d'un intérêt limité s'adresse uniquement aux concepts explorés lors de la première consultation réalisée par Hydro-Québec Distribution.

- iii. Quelles autres options interruptibles potentielles pourraient être développées par HQD, notamment de manière à ce qu'elle s'applique au tarif G. Veuillez expliquer.

Réponse:

Dans le contexte énergétique actuel où il n'existe pas de besoin particulier de gestion de la pointe (voir D-2004-96), les options explorées lors de la consultation sont les seules envisageables par le Distributeur.

- iv. Indiquer et expliquer, selon HQD, le type de tarif interruptible qui pourrait soulever l'intérêt des producteurs en serre.

Réponse:

Tel que consigné dans le rapport synthèse de consultation produit spécifiquement pour la clientèle agricole à l'annexe 2 du présent document, le seul consensus que l'on peut tirer quant aux caractéristiques d'un éventuel tarif de gestion de la consommation ou de remplacement du tarif BT, est que celui-ci doit offrir des conditions stables sur de longues périodes. La diversité de la clientèle agricole, sa tolérance limitée aux risques (sauf pour les grandes serres) et le peu de ressources disponibles pour réagir rapidement aux signaux de prix de l'électricité à court terme constituent des obstacles importants à la définition d'une option interruptible qui puisse rencontrer à la fois les besoins des producteurs en serre et celui du Distributeur.

Demande 8

Référence : HQD-1 document 1, p.23.

Préambule : « A priori, le Distributeur évalue à quelque 60 MW la puissance qui pourrait être potentiellement effacée grâce à un programme d'électricité interruptible auprès de la clientèle de moyenne puissance. »

Questions :

- i. Veuillez expliquer et fournir les calculs et hypothèses ayant mené à cette conclusion pour la clientèle de moyenne puissance;

Réponse:

Les hypothèses utilisées apparaissent au tableau suivant.

Le Distributeur rappelle cependant, tel que mentionné dans HQD-1, document 1 p.22, lignes 8 à 22 et p.23, lignes 1 à 10, qu'il lui est nécessaire de consulter la clientèle sur les paramètres de cette option avant de pouvoir préciser davantage un tel potentiel.

**OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE
ESTIMATION DU POTENTIEL D'ADHÉSION**

	Puissance souscrite totale (MW) ¹	Taux de participation anticipé	Nombre d'abonnés participants	% de la charge interrupt.	MW interrupt.
Agricole au tarif BT (photosynthèse)	37	100%	46	20%	7
Industriel au tarif BT (séchoirs TAE)	9	100%	12	20%	2
Industriel au tarif BT (TAE) ²	10	25%	13	25%	1
Commercial & institutionnel au tarif BT (TAE) ²	75	15%	23	15%	2
Industriel au tarif M ³	1 463	10%	195	25%	37
Commercial & institutionnel au tarif M ³	1 621	4%	54	15%	10
TOTAL	3 215	10%	342	20%	58

¹ Il s'agit de la puissance totale des clients dont la puissance souscrite se situe entre 300 KW et 4 999 KW.

² Charges captives anticipées résultant du transfert d'une partie de la clientèle au tarif BT vers les tarifs généraux

³ Incluant les clients au tarif BT avec abonnement M > 300 kW à la même adresse de service

- ii. Veuillez expliquer et fournir une évaluation de ce même potentiel chez la clientèle de petite puissance.

Réponse:

Voir les réponses aux questions 9.3 et 11.1 de la FCEI à la pièce HQD-2, Document 4.

Demande 9

Référence : R-3531-2004, HQD 1 – doc. 1, p. 23

Préambule : « À la fin de 1989, Hydro-Québec fait face à une situation critique de faible hydraullicité. Elle décide donc de réduire pendant un an la consommation du marché bi-énergie CII, marché développé au début des

années 80 auprès des clients qui chauffaient au combustible dans le but d'écouler les surplus d'électricité. À cette fin, elle offre aux clients qui ont un abonnement au tarif B ou au tarif BG de « racheter » leur contrat pour une période d'un an sur la base de leur consommation historique. Conformément à l'entente signée, le client s'engageait à cesser de consommer de l'électricité en vertu de son abonnement au tarif bi-énergie. »

Question :

- i. Veuillez produire les contrats de rachat de la clientèle serriste qui ont été conclus à l'époque et/ou tout autre document qui fait état de ces transactions.

Réponse:

Le bilan du programme de rachat des serristes aux tarif B ou BG figure à l'annexe 3 au présent document.

Demande 10

Référence : HQD-1 document 1, p. 25.

Préambule : « Le premier incitatif, à 2,25 ¢/kWh, encouragera de façon claire les clients à se retirer du tarif BT dès le 1^{er} décembre 2004. Le second niveau d'incitatif, à 1,75 ¢/kWh, s'adresse aux clients qui ne seraient pas prêts dès décembre à se retirer du tarif BT. »

Questions : De manière à bien comprendre comment HQD a fixé les niveaux des incitatifs :

- i. Veuillez expliquer les hypothèses et fournir les calculs ayant mené à la fixation du premier incitatif de 2,25 ¢/kWh sur une période de 16 mois;

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.1 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-2, document 1.

- ii. Veuillez faire de même pour le deuxième niveau de l'incitatif de 1,75 ¢/kWh.

Réponse:

Tel que mentionné dans HQD-1, document 1 p.25, lignes 6 à 8, le niveau d'incitatif de 1,75 ¢ a été fixé de façon arbitraire, afin de rendre le premier incitatif nettement plus avantageux.

Demande 11

Référence : HQD-1 document 1 p. 28.

Préambule : « Par rapport à un prix équivalent de 4,59 ¢/kWh au mazout #2 à 70% d'efficacité. »

Questions : De manière à bien comprendre et mettre en perspective les données présentées par HQD :

- i. Veuillez expliquer et fournir les calculs et hypothèses ayant mené au prix de 4,59 ¢/kWh au mazout #2;

Réponse:

Voir la note de bas de page 42 de HQD-1, document 1, page 28 ainsi que la note 2 de la réponse à la question 6.1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1. Le Distributeur mentionne toutefois qu'on aurait dû lire 4,94 ¢ à la note 42. Le prix de 4,59 ¢ correspond effectivement au prix estimé à la rampe de chargement seulement (34,65 ¢/litre).

- ii. Veuillez également fournir ce même calcul selon différents niveaux d'efficacité (60%, 80% et autres niveaux jugés pertinents);

Réponse:

Efficacité des systèmes	60%	65%	70%	75%	80%
Facteur de conversion	6,48	7,01	7,55	8,09	8,63
Équivalent en ¢/kWh	5,35	4,94	4,59	4,28	4,01

- iii. Veuillez également fournir une explication et une évaluation du niveau d'efficacité des fournaies à l'huile utilisées actuellement par les consommateurs québécois;

Réponse:

Il n'y a pas de taux d'efficacité saisonnière unique.

Pour déterminer le taux d'efficacité saisonnière d'un système de chauffage à air chaud, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, entre autres:

- Superficie, volume et type de bâtiment à chauffer;
- Type de système de chauffage à air chaud (chauffe-conduit au gaz, serpentin de chauffage à eau chaude, réchauffe terminale, etc.);
- Technologie de combustion (chauffage direct, chauffage indirect, brûleur un stage, brûleur multi-stage, brûleur modulant, appareil à condensation, etc.);
- Importance du cyclage de l'appareil (fonction de la puissance de l'appareil et de la charge appelée, par exemple charge partielle versus pleine charge);
- Encrassement du brûleur (même si un entretien conforme avec les recommandations du fabricant est effectué);
- Facilité d'ajustement du brûleur;
- Type d'évacuation des gaz de combustion (tirage atmosphérique, tirage induit, etc.);
- Année d'achat de l'appareil (modèle récent ou non);
- Autres...

Pour toutes ces raisons, les taux d'efficacité saisonnière sont estimés comme suit:

- Mazout: 65% à 80%
- Gaz naturel: 70% à 85%

On pourrait même, dans certains cas, obtenir des taux d'efficacité saisonnière inférieurs ou supérieurs à ceux mentionnés plus haut.

- iv. De même, fournir une explication et une évaluation du niveau d'efficacité des fournaies bi-énergies utilisées par les abonnées du service BT.

Réponse:

Lors de la dernière enquête menée auprès de la clientèle au tarif BT, le rendement énergétique moyen des chaudières fonctionnant au mazout était estimé à 73 % par les répondants. Le Distributeur estime toutefois plus prudent d'utiliser un rendement de 70% compte tenu de l'âge du parc mais soutient par ailleurs que sa proposition d'incitatif financier devrait aider à moderniser celui-ci et que l'utilisation d'un rendement inférieur à 70 % sous-estimerait, par conséquent, le rendement effectif du parc à partir de décembre 2004.

Demande 12

Référence : HQD-1 document 1 p. 30.

Préambule : « Les incitatifs ont été fixés à partir d'un prix anticipé du mazout #2 (80% de la charge substituable) de 34.65 ¢/litre à la rampe de chargement. »

Questions : Pour bien cerner l'impact de l'étalon utilisé pour le prix du mazout #2, veuillez fournir les informations suivantes :

- i. Déposer le prix au détail moyen du mazout léger pour chacune des principales régions du Québec pour les cinq premiers mois de 2004;

Réponse:

Le prix de détail auquel l'intervenante fait référence concerne uniquement les clients dont les volumes de consommation sont inférieurs à 4 000 litres de mazout par année (environ 30 000 kWh).

Les prévisions du Distributeur sont fondées sur des prix de détail estimés en fonction du volume de consommation annuel moyen selon 4 groupes de clientèle.

Voir la réponse fournie à la question 6.1 de la Régie pour les détails de cette estimation.

- ii. Veuillez fournir une évaluation de la corrélation entre les prix à la rampe de chargement et les prix au détail au cours des dernières années;

Réponse:

La prime de détail pour le mazout no.2, ou la différence entre le prix à la rampe de chargement et le prix de détail moyen tel que rapporté par la Régie de l'énergie pour la clientèle dont le volume de consommation était inférieur à 4 000 litres a évolué dans une fourchette moyenne de 11,3 à 12,2 ¢ le litre au cours des trois dernières périodes de chauffe pour lesquelles les données étaient disponibles (août à avril des années 2001-2002 à 2003-2004). La part relative de cette prime sur le prix de détail rapporté a ainsi évolué dans une fourchette de 23 % (2002-2003) à 29 % (2001-2002) au cours de la même période.

- iii. Veuillez indiquer si les abonnées du service BT, et particulièrement les serristes, s'approvisionnent en mazout à la rampe de chargement. Dans la négative, veuillez expliquer où ces derniers s'approvisionnent.

Réponse:

Veuillez vous référer à la réponse à la sous-question i).

Demande 13

Référence : HQD-1 document 1 p. 28.

Préambule : « Un client bi-énergie CII, dont le système au combustible est fonctionnel et qui abandonnera le tarif BT pour passer au combustible dès l'hiver 2004-2005, verra près de 50% de sa facture au combustible payée par l'incitatif financier. »

Questions : De manière à mettre en perspective le niveau de l'incitatif :

- i. Est-ce que HQD confirme que le niveau de l'incitatif devant couvrir près de 50% de la facture au combustible a été calculé en utilisant le prix du mazout de référence à la rampe de chargement?
- a. Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cette hypothèse est réaliste compte tenu que les usagers du mazout ne peuvent avoir accès à ce prix;
- b. Dans la négative, veuillez fournir le détail des calculs et les hypothèses utilisées pour arriver au niveau de 50%.

Réponse:

Oui. Les prévisions de ventes du Distributeur sont toutefois basées sur l'économie potentielle que l'abonné peut réaliser par rapport au maintien de sa consommation électrique au tarif BT tel que proposé jusqu'au 31 mars 2006. Ainsi, l'économie moyenne est plutôt de l'ordre de 25 % par rapport au tarif BT, soit la différence entre le prix moyen estimé de 4,9 ¢/kWh¹ incluant la prime de détail moins l'incitatif de 2,25 ¢ rapportée sur le prix moyen estimé payé pour le tarif BT de 3,6 ¢ incluant la redevance soit : $(3,6 - (4,94 - 2,25)) / 3,6 = 25 \%$.

¹ Une erreur typographique s'est glissée à la note infrapaginale 42, page 8 de HQD-1, document 1. Au lieu de 4,59 ¢ on aurait du lire **4,94 ¢**.

Pour plus de détails, voir également la réponse à la question 6.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

- ii. Veuillez recalculer le niveau de couverture de la facture au combustible en utilisant le prix moyen au détail du mazout léger au Québec pour les premiers mois de 2004. Expliquer et fournir toutes les hypothèses utilisées.

Réponse:

Le prix de détail affiché de janvier à avril 2004 pour les clients dont le volume de consommation était inférieur à 4 000 litres par année était en moyenne de 49,9 ¢/kWh.

Selon un facteur d'efficacité saisonnière de 70 %, cela équivaut à un prix du kWh équivalent de 6,6 ¢.

L'incitatif financier du Distributeur de 2,25 ¢/kWh sous réserve de l'ajustement proposé aux pages 30 et 31 de HQD1-Document 1, aurait ainsi représenté pour ces clients un rabais de 34 % par rapport à leurs coûts d'approvisionnement au mazout.

Demande 14

Référence : HQD-1 document 1, p. 33.

Préambule : « Tableau 8 – Impact illustratif de l'incitatif financier pour trois cas types et selon deux scénarios de retrait »

Questions : Toujours pour bien comprendre l'impact des hypothèses utilisées :

- i. Veuillez fournir le niveau exact en kW que les scénarios utilisés (0-300, 300-1000 et 1000+) représentent;

Réponse:

Le niveau exact en kilowatt pour chacun des scénarios correspond à la puissance contractuelle indiquée au tableau 8, page 33 de la pièce HQD-1, Document 1, soit :

- **Segment de 0-300 kW : puissance de 150 kW**
- **Segment de 300-600 kW : puissance de 500 kW**
- **Segment de 1 000 kW et plus : puissance de 1 920 kW**

Il est supposé que la charge résiduelle qui reste à l'électricité est facturée à 7,5 ¢/kWh tel qu'indiqué à la page 32 de la pièce HQD-1, Document 1.

- ii. Veuillez également fournir des scénarios similaires, mais spécifiques aux caractéristiques des serristes, en terme de demande énergétique et de transfert vers d'autre source d'énergie.

Réponse:

L'illustration de l'impact sur la facture des clients serristes d'accepter l'incitatif financier est soumise ci-dessous.

	Illustration de l'impact sur la facture de clients serristes d'accepter l'incitatif					
	Retrait au 1er décembre 2004			Retrait au 1er avril 2005		
	0-300 kW	300-1000 kW	1000 kW+	0-300 kW	300-1000 kW	1000 kW+
	<i>pour 16 mois de consommation</i>			<i>pour 12 mois de consommation</i>		
Consommation prévue (kWh)	210 384	746 582	4 860 126	135 732	481 666	3 135 565
Puissance contractuelle (kW)	159	529	2 174	159	529	2 174
Charge non transférable (%)	15%	30%	80%	15%	30%	80%
Charge de photosynthèse	30 684	217 282	3 771 526	19 732	140 166	2 433 165
Statu quo						
Facture au tarif BT sans la photosynthèse (\$)						
Énergie sans la photosynthèse (kWh)	179 700	529 300	1 088 600	116 000	341 500	702 400
Redevance (\$)	556	556	556	418	418	418
Puissance (\$)	165	548	2 251	124	411	1 690
Énergie (\$)	6 236	18 367	37 774	4 025	11 850	24 373
Total (\$)	6 956	19 470	40 581	4 567	12 679	26 481
Programme d'incitatif						
Incitatif ¢/kWh	2,25	2,25	2,25	1,75	1,75	1,75
Total (\$)	4 023	11 759	21 870	2 020	5 901	10 974
Consommation transférée kWh	178 800	522 600	972 000	115 400	337 200	627 100
Charge captive au tarif D	900	6 700	116 600	600	4 300	75 300
Facture énergétique (\$)						
Combustible (\$)	10 233	28 029	45 490	6 605	18 085	29 348
Électricité (\$)	68	503	8 745	45	323	5 648
Total (\$)	10 301	28 531	54 235	6 650	18 408	34 996
Économie du client sur la période versus rester au tarif BT (\$)	679	2 698	8 216	(64)	172	2 460

Dans cette illustration, le Distributeur prend pour acquis que les clients se prévaudront du tarif de transition pour les usages de photosynthèse. En effet, l'écart entre le tarif BT et le tarif D que paierait le client est plus important que la subvention qu'offre le Distributeur. Même la première année, le client qui aurait accepté

l'incitatif et transféré sa charge au tarif D serait déficitaire. Il n'y a donc aucune justification économique pour le client à ne pas accepter le tarif de transition. Ainsi, la comparaison effectuée ne porte que sur les usages de chauffe qui seront transférés au combustible.

- a. Si le Distributeur ne peut fournir ces scénarios, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse:

Voir la réponse précédente.

- iii. Veuillez aussi expliquer et fournir les hypothèses et les calculs permettant d'estimer pour chacun des scénarios le niveau de consommation transféré au tarif général de même que le niveau de la consommation de combustible;

Réponse:

Les hypothèses rattachées aux trois cas type figurant au tableau 8 sont détaillées aux pages 31 et 32 de la pièce HQD-1, Document 1.

- iv. Veuillez confirmer que le Tableau 8 a été réalisé en utilisant le prix du mazout à la rampe de chargement;
- a. Dans la négative, veuillez expliquer quel prix a été utilisé.

Réponse:

Tel que spécifié dans les hypothèses, le prix du mazout utilisé est effectivement le prix au point de chargement plus la prime de détail qu'il est nécessaire d'appliquer pour tenir compte des volumes de consommation impliqués.

- v. Veuillez fournir une nouvelle version du tableau 8 en utilisant le prix moyen au détail du mazout léger au Québec pour les premiers mois de 2004.

Réponse:

Il ne serait pas approprié de fournir une nouvelle version du tableau 8 en utilisant le prix moyen au détail du mazout léger car ce prix ne pourrait pas s'appliquer aux cas type étudiés

considérant les volumes de consommation. Tel que mentionné à la question précédente, le prix doit tenir compte de la prime de détail pour de tels niveaux de consommation.

Demande 15

Référence : HQD-1, document 1, page 28.

Préambule : « L'incitatif proposé devrait permettre aux clients du tarif BT qui accepteront de se retirer avant le 1^{er} décembre 2004 de recevoir en moyenne 14 000 \$ alors que ce montant serait réduit de 7 000 \$ pour un retrait au 1^{er} avril 2005. »

Questions : Afin d'évaluer le niveau de l'incitatif proposé par rapport aux coûts qui seront encourus par les clients qui changeront de source d'énergie :

- i. Veuillez déposer le prix d'acquisition et les caractéristiques générales, pour un système de chauffage au mazout efficace à 70%, dans le cas des trois scénarios présentés dans le tableau 8 de la page 33 (0-300 kW, 300-1000 kW et 1000 kW et +);

Réponse:

Tous les clients abonnés au tarif BT sont réputés disposer d'un système bi-énergie. Il n'y a donc pas, de l'avis du Distributeur, de coûts d'acquisition d'un nouveau système de chauffage associé à un changement de source à considérer. Les seuls investissements possibles résultent de la mise à niveau des systèmes ou de leur remplacement s'ils sont à la fin de leur vie utile, lesquels investissements sont de la responsabilité propre du client.

À cette question spécifique, le Distributeur rappelle qu'un client sur deux parmi les quelque 14 % :

- a signifié un besoin d'investir pour rendre leur système au combustible entièrement fonctionnel
- a répondu qu'un investissement inférieur à 10 000 \$ serait nécessaire à cet effet.

De plus, parmi les clients ayant une idée des investissements nécessaires, un sur deux avance une somme inférieure à 5 000 \$ (médiane).

Dans les circonstances, le Distributeur est d'avis que son offre est raisonnable.

- ii. Veuillez déposer le prix d'acquisition et les caractéristiques générales, pour un système de chauffage au gaz efficace à 80% et 90%, dans le cas des trois scénarios présentés dans le tableau 8 de la page 33 (0-300 kW, 300-1000 kW et 1000 kW et +).

Réponse:

Les seuls éléments dont dispose le Distributeur relativement à la perception qu'ont les clients de la valeur des investissements requis pour rendre fonctionnel leur système, et non la valeur d'acquisition de système au gaz efficace, ont été fournis en réponse à la question précédente.

Demande 16

Référence : HQD-1, document 1, page 35, alinéa 9 et page 36, alinéas 5 à 9

Préambule : « Pour être admissible à l'offre d'incitatif financier du Distributeur, le client devra détenir un abonnement au tarif BT en vigueur et avoir enregistré une consommation égale ou supérieure à 3 000 kWh durant la période. »

Questions : Le traitement des abonnées du tarif BT ou l'équivalent de ce tarif dans les réseaux indépendants n'a pas été spécifié par HQD.

- i. Veuillez indiquer si les réseaux indépendants possèdent des tarifs BT ou équivalent et dans l'affirmative ou la négative, préciser quels réseaux en possèdent ou n'en possèdent pas.

Réponse:

Par «réseaux indépendants», l'intervenant doit probablement faire référence aux réseaux municipaux. Bien que le Distributeur présume que le tarif BT soit offert par ces derniers, il ne possède pas cette information. La question devrait leur être adressée.

- ii. Hydro-Québec a-t-elle subventionné à l'époque des clients de ces réseaux pour qu'ils installent le BT chez eux?

Réponse:

Non.

- iii. Est-ce que les clients BT ou équivalents des distributeurs municipaux ou coopératifs sont réputés détenir un abonnement au tarif BT? Veuillez expliquer.

Réponse:

Voir la réponse à la question 16i.

- iv. Est-ce que les tarifs BT ou équivalents des distributeurs municipaux ou coopératifs seront également abrogés? Veuillez expliquer.

Réponse:

Le Distributeur ne peut présumer des décisions qui seront prises par les réseaux municipaux. La question devrait leur être adressée.

- v. Est-ce que les clients BT ou équivalents des distributeurs municipaux ou coopératifs où ces tarifs seront abrogés ont été informés de cette abrogation de manière à étudier les alternatives potentielles? Veuillez expliquer.

Réponse:

Voir la réponse à la question 16iv.

- vi. Est-ce que les clients BT ou équivalents des distributeurs municipaux ou coopératifs où ces tarifs seront abrogés seront admissibles aux mesures incitatives de HQD? Veuillez expliquer.

Réponse:

Voir la réponse à la question 16iv.

- vii. Veuillez indiquer combien parmi les 659 clients consultés dans le processus de consultation sont clients des réseaux de distribution municipaux ou coopératifs.

Réponse:

Le Distributeur n'a consulté que les clients BT inscrits sur sa liste d'abonnés.

- viii. Si aucun de ces clients n'a été consulté, veuillez indiquer s'ils sont visés par la présente demande. Si oui, veuillez indiquer si le Distributeur leur offrira les mêmes mesures incitatives.

Réponse:

Voir la réponse à la question 16iv.

Les clients des réseaux municipaux ne sont pas des clients du Distributeur.

Demande 17

Référence : R-3531-2004, HQD 1 – doc. 1, p. 36

Préambule : « Selon les dernières données du Distributeur, 88 % des clients au tarif BT seraient admissibles à l'offre d'incitatif financier du Distributeur. »

Question :

- i. Quelle clientèle représente le 12% des clients au tarif BT qui ne seraient pas admissibles à l'offre d'incitatif financier du Distributeur?

Réponse:

Il s'agit d'environ 500 clients se retrouvant principalement dans les secteurs institutionnel (42 %) et commercial (36 %) et dans une moindre proportion dans les secteurs résidentiel (12 %) et industriel (10 %) dont la consommation électrique de référence entre décembre 2002 et mars 2004 était inférieure à 3 000 kWh.

Demande 18

Référence : HQD-1, document 1, page 39 à 47, alinéa 10-13.

Préambule : « Dans ses activités de services conseils offerts à la clientèle au tarif BT, le Distributeur accordera une attention particulière à l'intégration des outils et programmes développés dans le cadre du Plan Global en efficacité énergétique. »

Questions :

- i. Pouvez-vous identifier et expliquer les programmes développés dans le cadre du Plan global en efficacité énergétique pouvant s'appliquer aux producteurs en serre et agricoles?

Réponse:

Le programme Initiatives énergétiques – marché PMI du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) permet aux clients agricoles d'obtenir une aide financière pour la réalisation de projets liés à l'efficacité énergétique des serres.

Le Distributeur dispose également d'un fonds de 3 M\$ sur trois ans ouvert à l'ensemble de la clientèle du Distributeur et dédié à la recherche, le développement, la démonstration et l'expérimentation (RDDE) de projets technologiques visant l'amélioration de la performance énergétique des équipements électriques.

Par ailleurs, le Distributeur a initié des démarches afin de coordonner ses efforts avec le Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (MAPAQ) et le milieu agricole pour identifier d'autres avenues ou programmes d'efficacité énergétique adaptés. Un comité de travail a notamment été formé avec le MAPAQ et des intervenants du milieu agricole dont l'intervenante. À cet effet, le Distributeur entend également travailler de concert avec l'Union des Producteurs agricoles via le comité permanent de liaison HQ-UPA.

- ii. Expliquer particulièrement les programmes qui pourraient s'appliquer au niveau du chauffage des serres?

Réponse:

Le Distributeur étudie actuellement un projet de chauffage géothermique soumis par un producteur en serres dans le cadre du programme Initiatives énergétiques – marché PMI.

- iii. Expliquer également les programmes qui pourraient s'appliquer au niveau de la photosynthèse.

Réponse:

Outre le programme Initiative énergétiques – marché PMI, le Distributeur évalue actuellement 2 projets de démonstration technologique dans le cadre du fonds RDDE, dont un projet d'éclairage avec des lampes de type DEL et un autre projet impliquant des ampoules à très haute efficacité.

Un troisième projet, préparé conjointement par l'intervenante, l'Institut de Technologie agricole (ITA), le Centre de recherche et de développement en Agriculture (CRDA) et le MAPAQ concernant la mise sur pied d'une serre efficace intégrant différentes technologies performantes est en attente de dépôt.

- iv. Est-ce que HQD possède ou possédera des études sur des mesures ou des technologies qui pourraient améliorer l'efficacité énergétique des serres?
- a. Dans l'affirmative, veuillez déposer et/ou expliquer les résultats de ces études.
 - b. Si non, le Distributeur a-t-il l'intention de faire de telles études et de développer de tels programmes dans le domaine de l'efficacité énergétique, pour le domaine des serres.

Réponse:

Tout projet soumis par un producteur en serre (BT ou non) visant l'amélioration du rendement énergétique de son exploitation et satisfaisant aux critères établis dans le cadre des programmes d'efficacité énergétique ci haut mentionnés sera accueilli dans les limites budgétaires de ceux-ci.

Le Distributeur est disposé à étudier toute autre approche ou proposition de l'intervenante permettant d'accroître les économies d'énergie en accord avec les paramètres de coûts évités approuvés par la Régie.

- v. À la connaissance de HQD, existe-t-il des technologies qui pourraient améliorer l'efficacité énergétique des serres.
- a. Dans l'affirmative, veuillez les décrire et/ou en fournir les détails.

Réponse:

Voir les réponses aux sous questions ii à iv.

Demande 19

Référence : HQD-1, document 1, page 41 alinéas 8 à 11

Préambule : « À partir du 1^{er} avril 2005, la facture du client pour chaque période de facturation sera d'abord établie à partir du tarif BT en vigueur au 1^{er} avril 2005 puis majorée par un facteur d'ajustement et finalement réduite, le cas échéant, des rabais de fourniture en moyenne et haute tension. »

Questions :

- i. Pouvez-vous préciser les modalités de détermination du facteur d'ajustement ainsi que des rabais de fournitures en moyenne et haute tension applicables aux serristes qui choisiraient le tarif usage de photosynthèse?

Réponse:

Chaque année, à partir du 1^{er} avril 2005, la facture au tarif BT du client ayant des usages de photosynthèse sera majorée de 8 % au-delà de la hausse moyenne des tarifs du Distributeur. Ensuite seront soustraits les rabais pour fourniture en moyenne ou haute tension tels que décrits à l'article 253 du Règlement tarifaire n°663 et déjà appliqués à cette clientèle.

Demande 20

Référence : HQD-1, document 1, page 14 et HQD-1 document 1 p. 41.

Préambule : « La réalisation finale du sondage en septembre et octobre 2003, auprès de 659 clients avec remise du rapport en janvier 2004. »

« Le Distributeur dénombre parmi ses abonnements au tarif BT, quelque soixante serristes dont la consommation a atteint 74 GWh en 2003. De cette charge, 45 GWh sont considérés comme captif à l'électricité. »

Questions : Afin de mieux cerner l'impact des mesures proposées sur les producteurs en serre :

- i. Comment le Distributeur arrive-t-il à ce résultat pour les charges captives à l'électricité attribuables aux procédés de photosynthèse (serres)?
Veuillez produire les données qui soutiennent cette affirmation.

Réponse:

La consommation de 45 GWh est fournie à titre indicatif et résulte d'une estimation basée sur la part de la photosynthèse pour

chacun des segments de puissance, sur les données déjà fournies par les grandes serres dans le dossier R-3471-2001 et sur l'information commerciale disponible. Sachant qu'il existe par exemple une distinction entre les serres de production ornementale et les serres de culture maraîchère dans l'utilisation de la photosynthèse et que le Distributeur ne possède pas tous les détails sur les usages de la biénergie chez cette clientèle, il est possible, par conséquent, que cette estimation soit à réviser.

- ii. Veuillez indiquer si HQD pourrait fournir les données sur les producteurs en serre obtenues lors des consultations et du sondage.
 - a. Dans l'affirmative, veuillez les déposer
 - b. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse:

Le Distributeur n'a pas d'objection à fournir l'information demandée par l'intervenante mais souligne que la taille de l'échantillon (25 serres environ) rend les résultats très peu fiables sur le plan statistique impliquant une marge d'erreur élevée de +/- 15 %. Une interprétation spécifique des résultats pour le domaine serricole serait donc hasardeuse.

Ces données devant faire l'objet d'une extraction spécifique, le Distributeur ne sera pas en mesure de déposer l'information avant le 4 juin.

- iii. Le Distributeur peut-il produire un profil de consommation de la clientèle serriste? Dans l'affirmative, veuillez le déposer.

Réponse:

Le profil annuel suivant est tiré des données de facturation de l'année 2002-2003 pour les clients qui ont été facturés tous les mois au cours des 12 périodes, ce qui représente près de 50 serristes.

Mois	Consommation en kWh		
	Ensemble	10 plus petites serres	10 plus grosses serres
Janvier	4 633 490	72 330	2 819 160
Février	5 646 590	53 070	4 374 360
Mars	5 695 165	46 905	4 627 740
Avril	5 194 850	67 710	4 166 580
Mai	3 384 945	112 065	2 588 280
Juin	1 204 345	37 905	909 480
Juillet	429 924	25 714	276 634
Août	512 280	22 560	306 540
Septembre	640 700	25 020	415 380
Octobre	1 969 560	31 920	519 660
Novembre	2 252 320	60 300	1 021 680
Décembre	3 269 280	56 940	1 910 820
Total	34 833 449	612 439	23 936 314
Moyenne par serre	725 697	61 244	2 393 631

- iv. À défaut de produire l'ensemble des données, HQD pourrait-il fournir la consommation en kWh et le montant de la facture pour le client producteur en serre moyen sur une période de 12 mois;

Réponse:

Voir la réponse précédente.

- v. HQD pourrait-il également fournir ces mêmes données pour le plus petit et le plus grand producteur en serre ou encore un échantillon restreint formant les plus petites et les plus grandes serres.

Réponse:

La population des serristes au tarif BT est très hétérogène et il existe effectivement de petits consommateurs et de plus gros. Compte tenu du nombre restreint de serristes au tarif BT, la divulgation de cette information pourrait permettre d'identifier les clients concernés. En guise de réponse, le tableau de la question iii ci-haut donne la consommation annuelle des 10 plus petites et des 10 plus grosses serres.

- vi. Est-ce que le Distributeur confirme que la charge de 29 GWh (74 GWh moins 45 GWh) attribuable aux serristes qui se retireraient du tarif BT représente essentiellement une charge de chauffage?

Réponse:

Veillez vous référer à la réponse à la question 20 i).

- vii. Est-ce que les 45 GWh considérés comme captifs à l'électricité représente bien les serristes utilisant l'électricité comme source d'énergie pour la photosynthèse?

Réponse:

Veillez vous référer à la réponse à la question 20 i).

Demande 21

Référence : R-3531-2004, HQD 1 – doc. 1, p. 36

Préambule : « Par conséquent, comme le Distributeur s'attend pour des considérations d'ordre commercial et énergétique à obtenir une décision de la Régie avant le mois de septembre, celui-ci juge approprié d'acheminer son offre à chaque client admissible à compter du mois de mai, laquelle sera toutefois libellée sous réserve de l'approbation de son contenu par la Régie de l'énergie. »

Question :

- i. Veuillez produire toutes les offres effectuées et documents envoyés aux abonnés du tarif BT et également ceux envoyés aux clients serristes.

Réponse:

Veillez vous référer à la réponse à la question 3 de l'AGPI/FCSQ, pièce HQD-2, document 2.

Demande 22

Référence : R-3531-2004, HQD 1 – doc. 1, p. 36

Préambule : « Ainsi, un guide d'estimation du prix des combustibles accompagnera les offres de manière à permettre au client d'évaluer ses coûts de chauffage pour l'année 2004-2005 selon qu'il utilise le mazout ou le gaz naturel. »

Questions :

- i. Veuillez produire le guide d'estimation du prix des combustibles qui a accompagné les offres.

Réponse:

Le guide d'estimation du prix des combustibles est fourni à l'annexe 2 de la pièce HQD-2, document 2.

Demande 23

Référence : R-3531-2004, HQD 1 – doc. 1, p. 37

Préambule : « Une première phase vise à les informer de la démarche du Distributeur à la Régie de l'énergie par l'intermédiaire d'une lettre et d'un document synthèse de type *Questions et Réponses*. Cette phase servira également à fournir aux clients une information de base leur permettant de mesurer l'impact potentiel de cette demande sur les conditions contractuelles et tarifaires de leur abonnement. Elle s'étendra de avril à juin 2004 et mettra à contribution les centres d'appels et les ressources qualifiées du Distributeur. »

Questions :

- i. Le Distributeur a-t-il amorcé cette première phase?

Réponse:

Oui.

- ii. Veuillez produire le document synthèse qui sera ou a été envoyé aux clients serristes.

Réponse:

Ce document n'est pas encore disponible. Le contenu doit être convenu avec l'Association des serristes et dépendra du résultat des 25 études qui seront réalisées cet été, conjointement avec l'Association.

Demande 24

Référence : R-3531-2004, HQD 1 – doc. 1, p. 37

Préambule :

Une deuxième phase visera à préciser l'offre qu'entend leur faire le Distributeur ainsi qu'à leur offrir un service conseil préparatoire et préventif qui leur permettra

de choisir l'option énergétique la plus appropriée. Cette phase s'amorcera dès avril 2004 pour les clients exposés à des enjeux majeurs d'investissements ou de coûts d'exploitation.

Questions :

- i. Le Distributeur a-t-il amorcé cette phase en avril 2004 tel que mentionné?

Réponse:

Plusieurs comités de travail ont été formés avec des organismes représentant les clients et des documents de soutien ainsi que des études de cas-type sont en préparation. La force de vente en territoire répond aux demandes de support des clients depuis le dépôt de la requête. Quelques études techniques ont eu lieu en mai et se poursuivront au cours de l'été.

- ii. Si oui, avec quelle clientèle?

Réponse:

Essentiellement, avec des représentants des secteurs de l'éducation, de la santé, du culte et agricole, de même qu'avec des clients qui ont fait des demandes aux Services à la clientèle.

- iii. Qu'est-ce que le Distributeur entend par enjeux majeurs d'investissement ou de coûts d'exploitation?

Réponse:

Il s'agit de clients susceptibles de solliciter une aide particulière en raison de la part significative des coûts d'énergie dans leurs frais d'exploitation et dont les solutions alternatives passent par des investissements jugés importants.

Ces clients seront repérés de trois façons :

- 1. Par l'intermédiaire de la force de vente du Distributeur;**
- 2. Par l'intermédiaire des groupes représentant les différentes clientèles concernées**
- 3. De l'initiative des clients qui seront invités à signaler leur situation s'il ne sont pas rejoints via les deux premières approches.**

Des démarches ont déjà été initiées à cet égard avec l'intervenante concernant les producteurs en serre qu'elle représente.

Demande 25

Référence : R-3531-2004, HQD 1 – doc. 1, p. 38 et 39

Questions :

- i. Le Distributeur allègue que des fonds seront disponibles pour obtenir l'assistance de firmes externes spécialisées lorsque requis. Dans le cas spécifique des serres, le Distributeur admet-il que l'utilisation de firmes externes spécialisées sera nécessairement requise?

Réponse:

Non. Le Distributeur peut toutefois en venir à ce constat pour certaines exploitations.

Par ailleurs, et tel qu'il l'a déjà fait avec d'autres groupes de clients, le Distributeur est actuellement en discussion avec l'intervenante afin de convenir d'une approche satisfaisante pour supporter adéquatement la clientèle qu'elle représente.

- ii. Si oui, acceptera-t-il que le client serriste puisse participer au choix de la firme spécialisée en question? et au besoin imposer ce choix au Distributeur?

Réponse:

Voir la réponse à la question précédente.

Demande 26

Référence : R-3531-2004, HQD 1 – doc. 1, p. 40 tableau 56

Préambule : « Les coûts pour la réalisation des quelque 800 études techniques sont estimés de la façon suivante. »

Questions :

- i. Comment le Distributeur est-il arrivé à évaluer le coût des études externes?

Réponse:

Original : 2004-05-31

**HQD-2, Document 6
Page 33 de 34**

Le Distributeur se base sur les coûts déjà facturés pour des services équivalents dans le passé et a ainsi établi un ratio par taille de bâtiment, étant entendu que plus un bâtiment est caractérisé par une puissance contractuelle élevée, plus il est susceptible d'avoir une charge avec des usages diversifiés justifiant ainsi une analyse plus poussée des scénarios d'intervention possibles.

- ii. Le Distributeur a-t-il approché des firmes externes spécialisées, dans le domaine particulier des serres?

Réponse:

Non.

- iii. Si oui, produire les soumissions et/ou estimés obtenus pour la clientèle des serres.

Réponse:

Non applicable.

ANNEXE 1

**RÉSULTAT DU SONDAGE RELATIF
AUX CHOIX ET INTENTIONS DES CLIENTS
(Questions 14-a et 14-b)**

3. L'après BT – Choix et intentions

3.3 Intentions de modifier l'importance relative des sources utilisées par le système bi-énergie (Q.14a, b) – Tableau 1 de 2

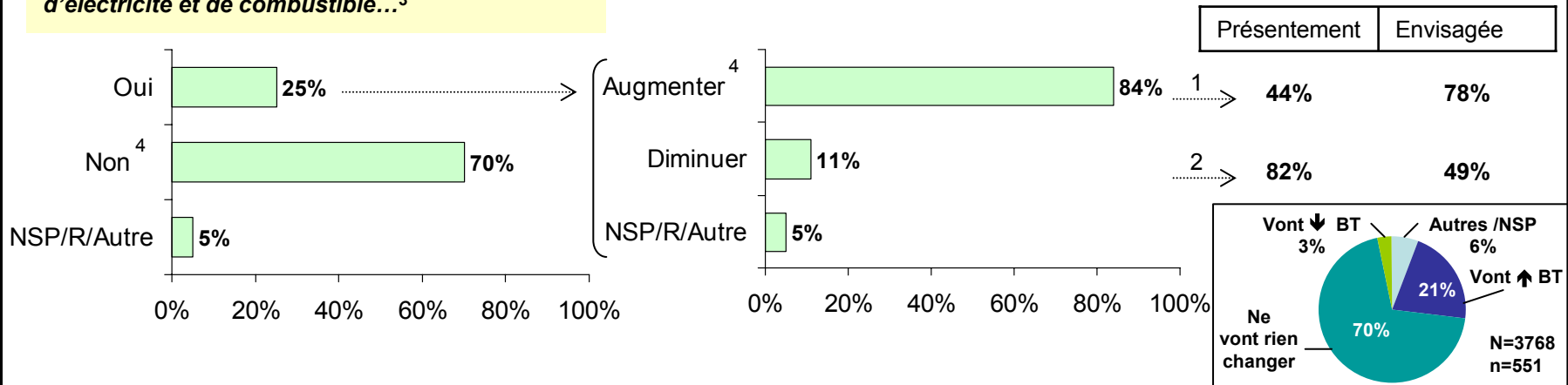
Base : Abonnements dont le système fonctionne ou peut fonctionner, entièrement ou partiellement à l'électricité et/ou aux combustibles (moins ceux dont le répondant ne peut indiquer la part de chacune des sources)
 N=3768 n=551

Si le prix de l'électricité au tarif BT demeurerait le même au cours des 2 prochaines années, et compte tenu de leur perception de l'évolution des prix du combustible pour la même période... ils changeraient la proportion qu'ils utilisent d'électricité et de combustible...³

Choisiraient de... la part de l'électricité BT

Part de l'électricité BT (moyenne)

N=958 n=138



➤ Parmi ceux dont le système bi-énergie est fonctionnel (et dont le répondant connaît l'importance relative des sources), 21% croient qu'ils augmenteraient la part de l'électricité BT si le tarif de celui-ci demeurerait le même au cours des deux prochaines années (voir profil page suivante) ; à l'opposé, 3% croient qu'il diminuerait la proportion de l'électricité au profit de celle du combustible.

¹ Base : N=805 n=118 ² Base : N=106 n=13 (très petite base de répondants)
³ Base totale : comprend ceux qui croient que le prix du combustible va augmenter, diminuer, ou demeurer le même. La majorité estime que les prix vont s'accroître. ⁴ Voir profil au tableau 3.4

ANNEXE 2

HYDRO-QUÉBEC - UPA

**Consultation des clients d'affaires
abonnés au tarif BT
sur diverses options de gestion
de la consommation**

HYDRO-QUÉBEC - UPA

**Consultation des clients d'affaires
abonnés au tarif BT
sur diverses options de gestion
de la consommation**

**Sommaire de la rencontre
avec les producteurs agricoles**

Avril 2003

INTRODUCTION

Hydro-Québec a confié à **Multi Réso** le mandat de consulter ses clients d'affaires abonnés au tarif BT (bi-énergie) dans le but d'évaluer leur intérêt à l'égard de deux options de gestion de la consommation de l'énergie et leurs réactions à l'égard de l'abrogation possible du tarif BT.

Ces options sont : l'énergie interruptible (option 1) et l'achat d'énergie additionnelle à prix avantageux (option 2).

Plusieurs rencontres en groupes (de 2 à 10 clients) et entrevues individuelles ont été menées à Montréal et en région, au cours des mois de février, mars et avril 2003 avec des entreprises de divers secteurs. Cette consultation a un caractère exploratoire.

Une rencontre avec sept propriétaires et gestionnaires d'entreprises agricoles, membres de l'Union des producteurs agricoles (UPA), réunissant également trois représentants de l'UPA et trois représentants d'Hydro-Québec, a eu lieu le 27 février 2003 à Longueuil. Cette réunion était animée par un consultant en recherche de la firme Multi Réso/Code 01.

Le présent document contient le sommaire de cette rencontre.

À ce stade-ci, même si des constats assez clairs en sont ressortis, aucune conclusion générale et définitive sur ces deux options ne peut évidemment être tirée de cette rencontre car trop peu de gens ont été interrogés. Toutefois, on peut présumer que les résultats qui suivent s'appliquent fort probablement à d'autres entreprises agricoles au tarif BT qui partagent les mêmes caractéristiques (profil énergétique et mode d'opération), surtout dans le cas des serres, lesquelles s'avéraient les entreprises les plus représentées à cette réunion.

RENCONTRE – AGRICULTEURS (UPA) – Longueuil

Rencontre avec sept propriétaires et gestionnaires d'entreprises agricoles (1-producteur de porcs et cultivateur, 1- producteur de volailles et cultivateur, 5- producteurs en serres) membres de l'Union des producteurs agricoles (UPA), réunissant également trois représentants de l'UPA et trois représentants d'Hydro-Québec, le 27 février 2003.

Tarif BT

Les producteurs agricoles rencontrés sont très préoccupés par l'abrogation du tarif BT. La situation actuelle – relative incertitude quant au tarif BT et à l'après BT – amène de l'inquiétude, voire des frustrations, et nuit au bon déroulement de leurs affaires. L'incertitude fait notamment en sorte que certains freinent leurs investissements ou encore optent pour d'autres sources d'énergie que l'électricité.

De façon générale les producteurs s'attendent à ce que le tarif BT ne soit pas maintenu à moyen ou long terme. S'il y a abrogation, certains souhaitent garder l'électricité; d'autres n'auront pas de choix, les serres notamment (client captif à l'électricité). C'est pourquoi les producteurs sont en faveur d'une hausse progressive du tarif BT, laquelle pourrait être retransmissible dans leurs prix. Plusieurs propriétaires (de serres surtout) insistent sur la fragilité de leurs opérations et leur mince profitabilité, et donc sur leur marge de manoeuvre restreinte pour accuser des augmentations importantes au chapitre des dépenses énergétiques.

Quelques-uns affirment qu'une augmentation annuelle du tarif, de l'ordre de 5 à 8%, pourrait être acceptable. Une hausse supérieure pourrait être périlleuse pour certaines entreprises, les serres notamment (même à ce niveau, cela implique de couper dans leurs coûts, entre autres de réduire leur nombre d'employés, selon certains). Une personne voit la nécessité d'une période de transition minimale échelonnée sur quelques années ; elle entrevoyait de 3 à 5 ans pour passer du tarif BT actuel à un autre tarif régulier.

De plus, les producteurs souhaitent fortement un tarif de remplacement ou des conditions qui soient stables pour une longue période, ce qui leur permettrait de mieux planifier et budgéter, et donc de mieux fixer leurs prix et leurs stratégies commerciales.

Un très gros producteur en serres a mentionné que le rachat énergétique par Hydro-Québec pourrait s'avérer une avenue à explorer.

Options

Globalement, les agriculteurs rencontrés perçoivent «un certain intérêt», à l'égard des deux options de gestion de la consommation proposées. Ils démontrent de l'ouverture, de l'intérêt, mais ceux-ci sont limités en raison de la relative complexité des options, de leur caractère aléatoire, et parce qu'ils sont, somme toute, à la tête de petites entreprises ayant un volume limité de consommation d'électricité, et une capacité limitée de gérer leur consommation (sauf les grosses entreprises). Leurs contraintes opérationnelles sont très variées.

Ils apparentent un peu l'énergie interruptible (option 1) au programme bi-énergie du passé (transfert à un combustible lorsque Hydro-Québec a besoin de l'électricité). À leurs yeux, le concept présenté a l'avantage d'offrir aux clients la possibilité de refuser ou d'accepter de s'effacer, selon l'intérêt économique de la proposition et l'état de leur production ou de la demande pour leurs produits, et de ne pas encourir de pénalités.

Les possibilités d'application de l'énergie interruptible varient d'une entreprise à l'autre, selon leurs installations, les sources utilisées, les quantités d'électricité consommées, la saison (haute saison), le procédé en cours (séchage des grains par exemple), etc ... Un avis de 24 heures est nécessaire pour certains; il peut être beaucoup moindre pour d'autres. Pour certains, le côté aléatoire peut être acceptable, alors que d'autres souhaiteraient des «cédules d'interruption» pour planifier, ce que ne permettra pas l'option. L'application peut être facile si tout est informatisé (comme c'était le cas du plus gros producteur en serres présent); des blocs de 4 heures d'interruption paraissent possibles pour certains. L'interruption la nuit est problématique chez les petites ou moyennes entreprises qui n'ont pas de systèmes informatisés permettant une interruption facile, ni de personnel. En général, les producteurs ne veulent pas d'interruptions fréquentes car cela serait trop difficile à gérer.

La valeur de la prime désirée est difficile à évaluer mais variera dans l'année, entre autres selon les conditions du marché pour leurs produits.

Quelques producteurs démontrent un certain intérêt pour l'achat d'énergie additionnelle (option 2). Certains voient cette option de la gestion de la consommation plus intéressante pour leur entreprise que la première.

Le «tarif avantageux» nécessaire est difficile à déterminer pour que ce soit intéressant pour eux, mais certains reconnaissent que 10% de moins que le combustible est un minimum.

Si des investissements doivent être entrepris, on souhaite un ROI de 2 à 3 ans (retour sur investissement), et ce, en raison du côté aléatoire et risqué que représente ces options.

Conclusion

En somme, la facilité et la capacité d'application des deux options de gestion paraissent limitées dans les entreprises agricoles visées. L'intérêt et l'applicabilité des options sont très variables d'une entreprise à l'autre (situation de cas par cas). Mais il ressort aussi que les plus gros producteurs en serres (qui sont notamment informatisés) ont plus de possibilité en matière de gestion de la consommation et plus tolérance vis-à-vis le risque. À l'opposé, les plus petits ont plus de difficulté à composer avec le risque et la complexité des options.

Compte tenu de l'état conceptuel de ces deux options, il est difficile pour les gestionnaires et propriétaires de se prononcer davantage pour l'une ou l'autre des options.

Les producteurs rencontrés paraissent être plus intéressés et préoccupés par la façon dont sera appliquée la hausse du tarif BT que par des mesures de gestion de la consommation, celles testées, ou d'autres. Les options de gestion présentées ne constituent pas à leurs yeux des options de remplacement du tarif BT.

Par ailleurs, l'électricité est une source d'énergie appréciée, mais la garde et l'entretien de deux systèmes (électrique et autre) sont perçus plus coûteux et compliqués.

Les producteurs ont une certaine flexibilité et une compréhension à l'égard de l'abrogation du tarif BT, mais ils souhaitent que Hydro-Québec démontre aussi une bonne volonté et de la sensibilité à l'égard de leur situation. Une hausse progressive du tarif de 5 à 8% par année leur serait acceptable. Mais si la transition est trop abrupte, ils ne seront même plus en affaires et les options de gestion de la consommation n'auront guère d'intérêt.

ANNEXE 3

BILAN DU PROGRAMME DE RACHAT

TABLEAU 1

STATISTIQUES GENERALES
BI-ENERGIE SERRICULTURE

		TARIF B	TARIF BG	TOTAL
CONTRATS SIGNES	NBRE	128	43	171
CHARGES TOTALES	KW	88630	44735	133385
CHARGES DE CHAUFFAGE	KW	79063	31282	110345
% DE LA CHARGE TOTALE	%	89	70	83
CHARGES D'ECLAIRAGE	KW	9567	13473	23040
% DE LA CHARGE TOTALE	%	11	30	17
CONTRATS AVEC ECLAIRAGE	NBRE	52	18	70
CHARGE MOYENNE PAR CONTRAT	KW	184	749	562
CONTRATS RACHETES				
NOMBRE	NBRE	91	20	111
POURCENTAGE	%	71	47	65